Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 02/10/2026 à 14h22
Réference de l'AR : 054-215404989-20260928-DELIB_53_2026-DE

# REPUBLIQUE FRANCAISE

**Département de la Meurthe-et-Moselle**

**Arrondissement de Nancy**

**Commune de Seichamps**

**Nombre de membres dont le conseil doit être composé : ....29**

**Nombre de conseillers en exercice : .....29**

**Date de convocation : 22 septembre 2026**

# DELIBERATION

## CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil municipal se sont réunis sur la convocation de Mme le Maire, adressée le 22/09/2026 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville.

**Présidence :** Catherine KRIER, Maire.

**Etaient présents :**

DOUTÉ Fabien, ALBALADEJO Nicolas, LEFEVRE Mélanie, KACZMAREK Laëtitia, MARIN Marie-Pascale, RAMISCH Isabelle, MASSON Camille, SEFIANI Siham, KUJAWA Patrick, THIVET Laura, ARNAIZ DE LA FUENTE Miguel, HURET Emmanuelle, LHUILLIER Laurence, MOINE Philippe, LAPOINTE Annie, NORMANT Vincent, ASSIAKH Lucie, LHUILLIER Aurélien, LEFEUVRE Patrice, IUNG Romaric, DUBAS Patrick, KRIER Catherine, LANUEL-LE MARECHAL Yveline, MARTIN Frédéric, PARET Evelyne, VERON Armelle

**Absents représentés** : DENAIX Christine pouvoir donné à PARET Evelyne, FORTINI Roland pouvoir donné à ARNAIZ DE LA FUENTE Miguel, GUILLIN Stéphane pouvoir donné à MOINE Philippe
**Absents** :
**Secrétaire de séance :** Monsieur ALBALADEJO Nicolas

Membres présents.....26
Absents représentés…….....3
Absents.....0
Votants.....29

**Délibération DELIB_53_2026**
**Création d'un emploi de collaborateur de cabinet - Rapporteur : Catherine KRIER**

| *Conseillers présents* | *Suffrages exprimés avec pouvoir* | *Pour* | *Contre* | *Abstention* | *Non participant* |
|---|---|---|---|---|---|
| *26* | *3* | *23* | *6* | *0* | *0* |

Le Conseil municipal de la commune de Seichamps,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 7 du décret n°87-1004 ;

Vu le décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Considérant la possibilité pour le maire de recruter librement un collaborateur de cabinet selon l'article R333-6 du CGFP et notamment pour une commune de moins de 20 000 habitants ;

Considérant la nécessité, pour le bon exercice du mandat municipal et le suivi des dossiers relevant directement du Maire, de disposer auprès de celle-ci d'un collaborateur chargé notamment de l'assister dans la préparation et la coordination de l'action municipale ;

Considérant la nécessité de délibérer le montant maximal de crédits ouverts à ce titre dans le budget de la commune ;

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes seront inscrits au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**DÉCIDE :**

**Article 1 – Création de l'emploi**

Il est créé, à compter du 01 octobre 2026, un emploi de collaborateur de cabinet auprès du Maire, à temps complet.

Cet emploi est créé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

**Article 2 – Missions**

Le collaborateur de cabinet assiste directement le Maire dans l'exercice de ses fonctions.

À ce titre, il peut notamment être chargé :

- d'assister le Maire dans la préparation, la coordination et le suivi des dossiers relevant de ses responsabilités ;
- de contribuer à la préparation des réunions et des décisions du Maire ;
- de participer à la coordination de l'action municipale et au suivi de la mise en œuvre des orientations définies par le Maire ;
- de préparer les éléments nécessaires aux interventions et prises de position du Maire ;

Le collaborateur de cabinet exerce ses missions sous l'autorité directe du Maire.

Il ne dispose pas, du seul fait de ses fonctions, d'une autorité hiérarchique sur les agents territoriaux de la commune.

**Article 4 – Recrutement**

Le recrutement sera effectué par le Maire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux collaborateurs de cabinet.

La personne recrutée sera liée à la commune par un contrat conformément aux dispositions applicables aux collaborateurs de cabinet.

**Article 5 – Rémunération**

La rémunération du collaborateur de cabinet est fixée par le Maire dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Elle comprend le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, lorsqu'ils sont applicables, ainsi que, le cas échéant, les indemnités susceptibles d'être attribuées dans le respect des dispositions réglementaires.

Le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne pourra être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la commune occupé par un fonctionnaire, ou, à défaut, à 90 % de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la commune.

Le montant des indemnités susceptibles d'être attribuées ne pourra être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par le conseil municipal et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif retenu comme référence.

Le montant individuel de la rémunération ainsi que les éléments servant à sa détermination sont fixés par le Maire dans l'acte individuel de recrutement, dans la limite des plafonds réglementaires et des crédits inscrits au budget de la commune.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget communal.

**Article 6 – Durée des fonctions**

Les fonctions de collaborateur de cabinet sont exercées dans les conditions et pour la durée prévue par la réglementation applicable.

Le recrutement prend fin au plus tard avec le mandat de l'autorité territoriale qui a procédé au recrutement.

**Article 7 – Crédits budgétaires**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi seront inscrits au budget de la commune.

**Article 8 – Autorisation donnée au Maire**

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à procéder au recrutement du collaborateur de cabinet, à signer le contrat correspondant.

**Article 9 – Exécution et transmission**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

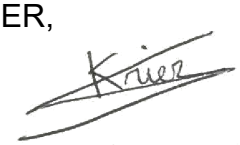
Adoptée à la majorité des votants.

Pour : 23

Contre : 6 (Mmes LANUEL-LE MARÉCHAL, LHUILLIER, VERON, MM. MOINE, GUILLIN, MARTIN)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 2 octobre 2026
Catherine KRIER,
Maire.



Catherine KRIER
2026.10.02 14:06:34 +0200
Ref:11888131-17963762-1-D
Signature numérique
la Maire

Catherine KRIER